

Contrat annonceur

Ci-après les données de l'annonceur

Nom, prénom (personne soussignée) : _____
Poste au sein de la société : _____
Etablissement partenaire : _____
Sis : _____

Ci-après les données de DMA Technologie

Nom, prénom (personne soussignée) : Djahed Mohammed Amine
Poste au sein de la société : Directeur
Sis : Chemin de Vorziers 8
1920 Martigny

1. Objet et durée du contrat :

Diffusion de divers contenus visuels et non auditifs (vidéo et/ou photo) via les supports dédiés à la recharge de batteries d'appareils mobiles (ITSY, casiers). Ces appareils sont proposés par DMA Technologie.

Ce contrat est prévu pour une durée déterminée de XXX jours et prend effet au XX.XX.XXXX.

2. Prix et modalités de paiement :

Liste des prix selon le nombre de campagne :

Nombre de sites	Prix
1	

Une campagne signifie

Les paiements doivent être effectués au plus tard 30 jours avant le début de la campagne sur le compte de XXX.

3. Obligations de DMA Technologie :

2.1-DMA Technologie s'engage à respecter les conditions mentionnées dans la feuille de choix de l'annonceur. La feuille de choix est un contrat annexe faisant intégralement parti du contrat d'annonceur.

2.2-DMA Technologie s'engage à diffuser le contenu choisi par l'annonceur sur ses supports dans les emplacements choisis. (Se référer à la feuille de choix)

2.3-DMA Technologie s'engage à ne pas modifier le contenu proposé par l'annonceur et le diffuser tel quel. Cependant, DMA Technologie se garde le droit de refuser un contenu jugé inapproprié.

2.4-DMA Technologie s'engage à diffuser le contenu dans une durée de 24 à 48 heures (jours ouvrables) après sa réception.

2.5-DMA Technologie n'autorise aucune **clause de non concurrence** (sauf cas 2.6 ci-dessous), son modèle économique étant basé sur le ciblage donc ouvre ces session a une ou plusieurs catégorie d'annonceurs de même corps de métiers sur les mêmes sites.

2.6-DMA Technologie s'engage à respecter la **clause de non concurrence** si l'annonceur choisit la diffusion de **dix annonces sur au minimum dix sites différents** pour une durée de 6 mois au minimum. Cette clause de non concurrence sera éteinte à la fin dudit contrat.

2.7-DMA Technologie offre un changement de contenu illimité pendant toute la durée de la location d'espace.

4. Obligations de l'annonceur :

3.1-En signant ce document, l'annonceur s'engage à effectuer les paiements 30 jours avant le début de chaque campagne de diffusion. Le cas échéant, la diffusion sera annulée.

3.2-La feuille des choix, qui fait partie intégrante du présent contrat, est à remettre dûment complété avec le contrat annonceur.

3.3-L'annonceur a le droit de faire des demande spéciale a DMA Technologie qui devrons être étudié et approuver par DMA Technologie.

5. Modalités de résiliation :

Ce contrat est valable pour une durée déterminée. Chaque parti peut se départir du contrat au moyen d'un courrier écrit dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois.

DMA Technologie se réserve le droit d'une résiliation immédiate en cas de constatation de non-respect des obligations indues à l'annonceur précitées au point 3. Dans ce cas, l'annonceur devra assumer une pénalité financière mentionné dans les conditions générales.

Contrat signé en deux exemplaires, le _____ à _____.

Signature responsable établissement

Signature DMA Technologie

Conditions générales pour la publicité sur les appareils de recharge de batterie de téléphone de DMA Technologie

1. CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS CONTRACTUELLES

1.1 Généralités

En tant que régie publicitaire sur appareils de recharge mobile, DMA Technologie commercialise en location d'espace publicitaire. Spots classiques, de formes publicitaires de durée plus longue et de formes publicitaires spéciales. Les présentes Conditions générales (CG) régissent les relations entre l'annonceur et DMA Technologie. Les prestations de DMA Technologie reposent sur les présentes CG, sur les documentations relatives à l'offre (conditions incl.) et sur les offres individuelles de DMA Technologie dans leur version actuelle ainsi que sur les accords individuels entre l'annonceur et DMA Technologie.

1.2 Forme écrit

Les modifications et les compléments aux contrats, y compris les modifications de la présente clause, requièrent la forme écrite pour être juridiquement fondés.

1.3 Définitions

Publicité Est réputée publicité toute déclaration publique sur un support de communication ayant pour but la promotion d'actes juridiques portant sur des biens ou des services, le soutien d'une chose ou d'une idée ou la réalisation d'autres objectifs jugés souhaitables par l'annonceur ou le diffuseur et qui est diffusée contre paiement, contre une prestation similaire ou en autopromotion.

Annonceur

Sont réputées annonceurs les personnes ou les entreprises qui font la promotion d'elles-mêmes, de leurs produits et/ou services ou la promotion des produits et/ou services qu'elles distribuent, même si elles sont représentées par une agence ou par des tiers (chiffre 1.5). Dans certains cas exceptionnels, DMA Technologie conclut directement des contrats avec l'agence.

1.4 Conditions contractuelles

Le contrat entre l'annonceur et DMA Technologie prend effet à la signature par DMA Technologie de la commande de temps de diffusion et nombre de sites publicitaire confirmée (par la signature) de l'annonceur. Le contrat doit être rédigé au nom d'une personne physique ou morale et indiquer avec précision l'objet de la publicité TV.

1.5 Commande de temps de diffusion publicitaire

Les commandes de temps d'antenne publicitaire sont généralement confirmées par écrit à l'annonceur par DMA Technologie. Les commandes de temps de diffusion publicitaire ou le devis établi par DMA Technologie sont juridiquement contraignants dès l'instant où DMA Technologie reçoit la confirmation écrite de l'annonceur. Au cas où certaines parties de la documentation relative à l'offre, les devis ou les accords ne seraient plus applicables pour des raisons légales, l'annonceur et DMA Technologie conviennent de poursuivre le contrat publicitaire.

1.6 Représentation de l'annonceur

Si à la conclusion d'un accord avec DMA Technologie l'annonceur, est représenté par un tiers, l'annonceur confirmera par sa signature légale qu'il autorise son représentant à conclure l'accord avec DMA Technologie. Le représentant s'engage à présenter à DMA Technologie, de son plein gré et avant les négociations ou la signature de l'accord, une procuration établie par l'annonceur.

Il s'engage aussi à informer l'annonceur, dans les plus brefs délais, du contenu de l'accord conclu avec DMA Technologie. DMA Technologie se réserve quant à elle le droit de rester en contact avec l'annonceur et de lui fournir une copie de l'accord signé.

L'annonceur déclare dans sa procuration informer immédiatement DMA Technologie s'il décide d'annuler la procuration ou de retirer le mandat à son représentant.

L'annonceur déclare par ailleurs dans sa procuration être responsable du contenu de l'accord, en particulier de la forme de publicité conclue, et des éventuelles conséquences d'un non-respect des dispositions légales. L'annonceur s'engage envers DMA Technologie à assumer et à régler toutes les prestations figurant dans l'accord ainsi que toutes les factures émises par DMA Technologie au nom du représentant.

DMA Technologie ne verse aucun dédommagement au représentant de l'annonceur pour ses tâches. En cas de procuration manquante ou invalide, l'agence est responsable des factures impayées et du contenu des spots publicitaires si c'est elle qui a réservé le temps de diffusion publicitaire et livré les spots. Le représentant, autrement dit l'agence, s'engage à respecter, vis-à-vis de ses clients, les obligations en matière de facturation, conformément aux art. 400 et 401 du code des obligations.

1.7 Réserve d'espace

A votre demande, ou à la demande votre agence média, et en tenant compte des conditions-cadres conclues, DMA Technologie réserve les emplacements de spots dans les écrans publicitaires disponibles.

Ces réservations se font au moyen d'un contact direct avec DMA Technologie via le département commercial. DMA Technologie met ensuite les spots donnant droit à l'utilisation des espaces.

DMA Technologie transmet l'information, à vous-mêmes ou à l'agence média que vous avez mandatée pour le traitement de votre campagne.

L'agence média que vous avez éventuellement mandatée pour le traitement de votre campagne effectue la réservation des emplacements de spots via le système de réservation et de traitement, en tenant compte des conditions-cadres conclues, dans les écrans publicitaires disponibles des sites partenaire de DMA Technologie.

1.8 Élimination de l'inventaire

Dans le cas où DMA Technologie ne commercialise plus un inventaire, elle sera libérée de toute obligation de fournir des prestations en relation avec un avoir, des conditions spéciales ou une compensation de performance (encore en suspens). La partie contractante ne pourra, par conséquent, faire valoir aucun droit envers DMA Technologie.

2. CONDITIONS JURIDIQUES

2.1 Publicité en faveur d'organisations caritatives, de collectivités et d'institutions d'utilité publique, publicité pharmaceutique

La publicité en faveur d'organisations caritatives, de collectivités et autres institutions d'utilité publique ainsi que la publicité pour les médicaments font en sus l'objet de conditions spéciales (cf. notice «Publicité pour les médicaments» et «Conditions spéciales pour les organismes caritatifs, les collectivités et les institutions publiques» dans la documentation de DMA Technologie.

5.2 Publicité illicite

Sont notamment interdites

- La publicité pour des confessions religieuses et les institutions et personnes qui les représentent;
- La publicité pour les médicaments soumis à ordonnance médicale;
- La publicité s'adressant à des mineurs ou dans lesquelles figurent des mineurs et qui profitent du manque d'expérience des mineurs et/ou nuisent au développement physique et spirituel des mineurs;
- La publicité trompeuse ou déloyale;
- La publicité qui dénigre les convictions religieuses ou politiques;
- La publicité qui encourage des comportements préjudiciables à la santé, à l'environnement ou à la sécurité personnelle;
- La publicité pour les boissons alcoolisées, soumise à la loi fédérale sur l'alcool. La publicité pour les boissons à faible teneur en alcool, comme le vin ou la bière, est autorisée dans les programmes des diffuseurs. Elle est toutefois soumise à des dispositions légales particulières et à des restrictions rédactionnelles

. 2.3 Respect des dispositions légales

La responsabilité relevant de la concession est supportée uniquement par les diffuseurs.

Les annonceurs sont seuls responsables de la publicité et de ses contenus confiés à DMA Technologie pour diffusion.

L'annonceur est tenu de vérifier la légalité de sa publicité TV, ses contenus, ses produits et autres informations dont il se porte garant.

Si DMA Technologie, y compris un membre d'organe ou un collaborateur sont attaqués en justice au pénal, au civil ou à l'administratif à cause de l'illégalité des informations de l'annonceur ou à cause du manque de l'approbation de tiers, l'annonceur libère l'ensemble des concernés de toute prétention et répond du dommage survenu.

3. CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ TV PAR ADMEIRA AG

3.1 Principe

DMA Technologie n'est pas tenue de vérifier la conformité à la législation, l'exactitude, l'actualité, l'exhaustivité, la qualité et/ou l'absence d'erreurs des contenus de publicité TV mis à disposition et décline toute responsabilité à cet égard.

DMA Technologie se réserve le droit de contrôler l'admissibilité légale et rédactionnelle du contenu de la publicité. Les annonceurs peuvent faire visionner gratuitement les storyboards de leur publicité. La réglementation de la responsabilité de l'annonceur selon les chiffres 2.4 et 8 des présentes CG n'est pas affectée.

3.2 Refus d'une publicité

DMA Technologie se réserve le droit, dans des cas particuliers, de refuser la diffusion d'une publicité si elle estime qu'elle porte préjudice à DMA Technologie ou aux sites partenaire en termes commerciaux ou d'image, qu'elle a un contenu implicitement politique ou religieux ou des buts analogues, ou qu'elle porte atteinte aux bonnes mœurs. Même en présence de contrats fermes, DMA Technologie est en droit de refuser ou de différer une publicité qui ne respecte pas les dispositions légales, les principes rédactionnels du diffuseur ou les présentes conditions générales. DMA Technologie se réserve également le droit, dans certains cas dûment motivés, de restreindre le nombre d'émissions publicitaires.

En outre, elle peut à tout moment, sans consulter le client et à sa discrétion, supprimer avec effet immédiat la diffusion de tout contenu indécent ou illégal de la publicité de l'annonceur (en particulier les représentations de scènes de violence, les contenus pornographiques ou racistes; les appels à la violence ou à des actes délictueux; les jeux et les paris qui enfreignent la loi fédérale sur les jeux d'argent ; les contenus qui portent atteinte aux droits de tiers, notamment aux droits d'auteur, aux droits sur les brevets, les marques et le design ou aux droits moraux; les contenus qui enfreignent la loi contre la concurrence déloyale ou la réglementation en vigueur sur la publicité, p. ex. pour le tabac, l'alcool, les médicaments, les produits alimentaires, etc.). L'annonceur ne peut faire valoir aucune prétention envers DMA Technologie.

4. DROITS DE PROTECTION, NUMÉRO SUISA, EXIGENCES TECHNIQUES ET VERSIONS LINGUISTIQUES

4.1 Droits de protection

L'annonceur est seul responsable de l'enregistrement licite de son émission publicitaire (son/image).

L'annonceur est tenu de s'acquitter de tous les droits nécessaires à la production de l'émission publicitaire, en son nom et à ses frais et garantit qu'il possède tous les droits nécessaires à la diffusion du moyen publicitaire sur les supports publicitaires réservés.

L'annonceur transfère à DMA Technologie tous les droits d'auteur, droits voisins et autres droits nécessaires à l'utilisation de la publicité, notamment le droit de reproduction, diffusion, transmission, traitement, sauvegarde dans une base de données et de consultation depuis cette dernière, et ce, dans l'étendue requise pour l'exécution du mandat dans le temps, l'espace et en fonction des contenus ainsi que les droits y relatifs de sous-licence.

L'annonceur accorde par ailleurs à DMA Technologie le droit de doter les dispositifs publicitaires de la désignation «publicité» ou «émission publicitaire» chaque fois que cela est requis, de conserver des copies de la publicité et d'avoir accès à une base de données pour l'exécution du mandat publicitaire.

L'annonceur ou l'agence autorise DMA Technologie à transmettre le support publicitaire à l'autorité

compétente (p. ex. Office fédéral de la communication OFCOM, Swissmedic, Comlot, Office fédéral de la santé publique OFSP) à des fins d'évaluation, si DMA Technologie a des doutes quant à son admissibilité juridique.

L'annonceur libère DMA Technologie de toute prétention de tiers pouvant survenir à cause de la violation des droits de ces derniers (frais de défense en justice inclus). DMA Technologie informera l'annonceur de la procédure visant à faire valoir des prétentions correspondantes de tiers.

4.3 Approbation de Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques

En ce qui concerne la publicité pour les médicaments et/ou les autres dispositifs médicaux, une «décision finale» doit être obtenue auprès de Swissmedic (cf. notice «Conditions cadres pour la publicité pharmaceutique»)

4.4 Exigences techniques

Les émissions publicitaires TV ou leurs supports de diffusion doivent satisfaire aux normes techniques prescrites par DMA Technologie (cf. «Production et livraison de spots »)

4.5 Versions linguistiques

Pour chaque région linguistique où la publicité TV doit être diffusée, l'annonceur est tenu de mettre à la disposition de DMA Technologie une copie par langue sur un support technique d'une qualité irréprochable.

5.5 Mise à disposition de l'émission publicitaire et de données sur les écrans publicitaires

Après la première diffusion, DMA Technologie se réserve le droit, à titre d'information et de documentation, de mettre l'émission publicitaire à la disposition de tiers en ligne, via sa base de données et/ou sur des supports vidéo. DMA Technologie est par ailleurs autorisée à utiliser certaines images de publicités diffusées dans ses publications ou sa documentation d'acquisition. Le cas échéant, l'exclusion de tout préjudice relevant des droits d'auteur ou de droits apparentés de tiers envers DMA Technologie (ch. 4.1 CG) vaut également pour de telles utilisations.

DMA Technologie est autorisée à confier des données relatives aux écrans publicitaires (annonceur, produit, durée de l'émission publicitaire, date de diffusion et prix brut de l'émission publicitaire, etc.) à un institut d'analyse du marché qu'elle aura sélectionné et qui s'engage à les traiter confidentiellement, en vue d'établir des statistiques de performances publicitaires représentatives du marché suisse.

6. PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Prix

La publicité TV est facturée en francs suisses aux tarifs convenus, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en sus.

La facture se base sur les unités de temps figurant dans les tarifs convenus entre l'annonceur et DMA Technologie.

Les prix offerts par DMA Technologie ou convenus entre les parties à la signature des commandes d'espaces publicitaires, c'est-à-dire à l'acceptation des offres, et/ou des confirmations de contrat, se basent sur la grille des choix des différents Sites partenaire.

DMA Technologie n'assume aucune responsabilité en termes de réalisation d'objectifs d'audience de la publicité.

6.2 Commission conseil et autres indemnités

DMA Technologie accorde à tous les annonceurs la commission conseil usuelle de la branche.

Lors de la réservation d'espaces publicitaires, ou le déplacement d'une réservation existante, DMA Technologie peut verser des primes aux agences médias et de publicité ainsi qu'aux intermédiaires des annonceurs.

Les agences médias et de publicité ou les autres intermédiaires intéressés par une prime pour réservation, concluent à cet effet chaque année avec DMA Technologie un accord correspondant. Cet «accord complémentaire pour les réservations» présente les conditions requises pour un éventuel droit à la prime.

6.3 Facturation

En règle générale, la publicité est facturée avant diffusion.

6.4. Délai / retard de paiement

Sauf convention contraire, les factures sont payables dans leur intégralité et exigibles au plus tard dans les 30 jours suivant la date de facturation et 30 jours avant le début de la diffusion. En cas de retard de paiement, DMA Technologie se réserve le droit de résilier immédiatement le mandat publicitaire (résiliation pour justes motifs selon chiffre 10.4).

6.5 Interdiction de créance

L'annonceur n'est pas autorisé à présenter des créances de compensation envers DMA Technologie.

7. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

7.1 Garantie

DMA Technologie garantit la meilleure reproduction possible de la publicité conforme au standard technique usuel. L'annonceur prend acte du fait qu'il n'est pas possible selon l'état de la technique de permettre en tout temps la reproduction totalement exempte de défauts de l'émission publicitaire.

DMA Technologie ne se porte pas garante pour une disponibilité sans interruption et sans dérangement de la publicité.

DMA Technologie n'est pas tenue de vérifier la conformité à la législation, l'exactitude, l'actualité, l'exhaustivité, la qualité et/ou l'absence d'erreurs des contenus de publicité mis à disposition et décline toute responsabilité à cet égard.

Aussi DMA Technologie ne garantit-elle pas l'exactitude, l'actualité et l'exhaustivité des informations accessibles sur les vecteurs du diffuseur.

7.2 Dommages directs et indirects

DMA Technologie répond de manière illimitée des dommages (directs) causés intentionnellement ou par négligence. En cas de négligence légère, DMA Technologie répond des dommages corporels de manière illimitée et des dommages matériels équivalents à la prestation reçue par l'annonceur jusqu'à concurrence de CHF 3000. – par sinistre.

La responsabilité pour des dommages indirects, un manque à gagner et un bénéfice perdu est exclue.

Les dispositions légales contraignantes demeurent réservées. Tant que DMA Technologie est tenue de

verser des dommages-intérêts, elle a à présenter l'annonceur comme si le contrat n'avait jamais été signé (intérêt négatif); en effet, les dommages-intérêts sont exclus pour non-exécution.

7.3 Dommages imputables à des motifs extérieurs à DMA Technologie

La responsabilité de DMA Technologie est exclue lorsque la fourniture de ses prestations est momentanément suspendue, partiellement ou totalement limitée ou rendue impossible en cas de force majeure. Par cas de force majeure, on entend notamment les pannes de courant et les logiciels malveillants (p. ex. virus informatique).

DMA Technologie n'est pas responsable des abus causés par des tiers (p. ex. pirates, expéditeurs de virus informatiques dégradation du matériel), des failles dans la sécurité du réseau de télécommunication et d'internet, des frais d'éventuelles prestations d'assistance de l'annonceur ou bien de tiers mandatés par ce dernier à cet effet.

7.4 Report et suppression d'une publicité

Si la diffusion d'une publicité est entièrement ou partiellement supprimée (également par la faute de DMA Technologie ou du diffuseur) ou si elle s'avère impossible pour des raisons techniques, elle sera avancée ou retardée, en fonction des possibilités. L'annonceur en sera si possible informé au préalable.

Toutefois, s'il est impossible d'avancer ou de retarder la diffusion de la publicité à des conditions identiques ou similaires, le montant conclu de la prestation est restitué par DMA Technologie.

8. PROTECTION DES DONNÉES

La protection des données et leur sécurité sont une priorité majeure pour DMA Technologie. Lors du traitement des données personnelles, DMA Technologie observe la législation suisse et européenne en matière de protection des données.

L'annonceur s'engage auprès de DMA Technologie à respecter la loi fédérale sur la protection des données et confirme notamment que les données personnelles qu'il met à disposition ont été collectées dans le respect de la loi et qu'elles peuvent donc être utilisées par DMA Technologie pour l'exécution du mandat qu'il lui a confié.

DMA Technologie traite les données de l'annonceur afin de pouvoir fournir des prestations dans le cadre du contrat. Elle collecte, traite et sauvegarde ces données à la demande de la SSR pour l'acquisition de publicité. L'annonceur accepte que DMA Technologie transmette ses données à la SSR et à ses diffuseurs pour qu'ils les traitent et les sauvegardent aux fins suivantes au sein de DMA Technologie, de la SSR et de ses diffuseurs:

- remplir les obligations contractuelles et garantir un niveau de qualité élevé
- entretenir et développer les relations clients
- assurer la facturation
- exécuter le mandat de DMA Technologie pour l'acquisition de publicité
- répondre à des objectifs de marketing, notamment pour des offres sur mesure.

L'annonceur peut limiter ou interdire par écrit l'utilisation de ses données à des fins de marketing. DMA Technologie et la SSR mettront les données de l'annonceur à la disposition des pouvoirs publics

uniquement si cela est prescrit par la loi ou s'avère nécessaire pour avoir des éclaircissements sur l'autorisation du contenu de la publicité en vertu de la loi.

Lorsque les autorités de surveillance exigent d'accéder aux données de l'annonceur dans le cadre d'une mesure et/ou d'une procédure de surveillance, DMA Technologie et la SSR sont tenues de les mettre à disposition.

9. DURÉE DU CONTRAT, DROIT DE RÉSILIATION, REPORT DE DATE ET RÉSILIATION

9.1 Durée du contrat

L'entrée en vigueur du contrat et sa durée figurent dans le mandat publicitaire.

9.2. Fin des contrats à durée déterminée

En cas de durée fixée clairement dans le mandat, le contrat prend fin automatiquement à l'issue de la durée prévue.

9.3 Droit de résiliation / annulation

Sauf convention contraire écrite des parties, l'annonceur peut annuler en totalité ou en partie une commande ferme jusqu'à six semaines avant la première diffusion de la publicité. Si la résiliation écrite intervient moins de six semaines avant la première diffusion «ferme», DMA Technologie facturera à l'annonceur une pénalité (TVA en sus) selon le schéma suivant.

Somme contractuelle annulée

nette/nette en CHF hors TVA Pénalité en CHF hors TVA

Pour mandats publicitaires TVA		Pénalité en CHF hors	
De 1500.-	à	6000.-	1 000.-
De 6001.-	à	12 000.-	1 500.-
De 12 001.-	à	30 000.-	5000.-
À partir de 30 001.-			7500.-

Si, durant les deux semaines précédant la première diffusion de la publicité avec réservation ferme, les sites partenaire choisis par l'annonceur pour diffusion conclue est réduite de plus de 20%, la différence entre le prix initialement fixé par diffusion et le nouveau prix adapté est considérée comme une résiliation et prise en compte dans la pénalité facturée. La pénalité devra être réglée dans les 30 jours suivant la date de facturation, le prix doit être de toute façon acquitté dans son intégralité.

9.4. Résiliation pour justes motifs

Le droit de résiliation pour de justes motifs par DMA Technologie demeure réservé. Les justes motifs sont notamment, mais pas exclusivement:

- Le retard de paiement de l'annonceur selon chiffre 7.6;
- Une infraction aux présentes CG ou à d'autres règles de comportement.

En cas de résiliation sans préavis pour justes motifs, DMA Technologie est en droit de déprogrammer avec effet immédiat la diffusion de la publicité. Les dommages-intérêts et d'autres droits demeurent réservés.

En cas de résiliation sans préavis pour justes motifs et nonobstant les autres obligations juridiques éventuelles, l'annonceur doit rembourser à DMA Technologie la différence entre les rabais de volume accordés éventuellement et le rabais tel qu'il se calcule après la résiliation en fonction du volume effectivement acheté.

Lors de l'ouverture d'une procédure par les autorités de surveillance ou en raison d'une disposition administrative et/ou d'une directive du diffuseur, DMA Technologie est autorisée à résilier le contrat avec effet immédiat et à cesser la diffusion convenue de la publicité. Si DMA Technologie résilie le contrat, les prestations de l'annonceur seront réduites proportionnellement. Il n'est par ailleurs pas possible de faire valoir d'autres droits envers DMA Technologie suite à la résiliation extraordinaire du contrat.

10. TRANSFERT DE DROITS ET D'OBLIGATIONS

Le transfert à un tiers des droits et obligations découlant du présent contrat par une partie n'est possible qu'avec l'accord écrit de l'autre partie. N'est pas concerné par cette obligation de demander l'autorisation le transfert de tout le contrat à un successeur légal et/ou au sein du groupe; un tel transfert doit être communiqué par écrit à l'autre partie.

11. MODIFICATIONS

DMA Technologie est libre d'amender ou de modifier à tout moment les Conditions générales.

DMA Technologie informe les annonceurs de ces modifications 30 jours au moins avant l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions générales.

DMA Technologie est libre de modifier ses prix et ses espaces publicitaires à tout moment et de les supprimer, en partie ou en totalité, de son offre.

Sauf accord contraire des parties, DMA Technologie se réserve le droit de modifier les tarifs proposés ou convenus, c'est-à-dire acceptés au moment de la commande ou de la confirmation, jusqu'à cinq jours avant la diffusion prévue de la publicité. En cas de modification des tarifs, DMA Technologie doit en aviser l'annonceur sans délai, par écrit ou de manière justifiable. L'annonceur dispose d'un jour ouvrable pour confirmer qu'il accepte la diffusion de son émission publicitaire aux nouvelles conditions ou pour procéder à un changement. La modification de la réservation doit être faite de manière justifiable. Sans notification de l'annonceur dans le délai imparti, DMA Technologie diffuse la publicité à la date convenu et aux nouvelles conditions.

12. CONFIDENTIALITÉ

DMA Technologie, l'annonceur ainsi que leurs représentants éventuels selon chiffre 1.5 s'engagent à traiter dans la plus stricte confidentialité toutes les informations qui ne sont ni connues de tous ni accessibles au public. Cette obligation de confidentialité existe dès l'instant où les parties ont accès à des informations confidentielles, quelle que soit la date d'entrée en vigueur du contrat, et perdure au-delà de la fin de celui-ci. Toutefois, les données à des fins de statistiques publicitaires citées au chiffre 5.5 représentent une exception.

L'annonceur s'engage à transmettre des informations confidentielles sur l'entreprise et ses activités, en particulier au sujet de documents en relation avec des offres et des contrats (temps de passage publicitaire en volume, conditions tarifaires et de paiements, plans de diffusions, contrôles de performances etc.) uniquement à des consultants et/ou des auditeurs qui respectent et ont signé la «Déclaration volontaire d'engagement pour l'établissement d'un benchmark correct et transparent des conditions sur le marché suisse, basé sur un pool de données ». L'annonceur s'engage par ailleurs à informer DMA Technologie avant de transférer les données à des consultants et/ou des auditeurs. Enfin, l'annonceur s'engage à informer ses éventuels représentants à propos de cette confidentialité et à inclure ces derniers dans les accords conclus à ce sujet.

Toute infraction à l'obligation de confidentialité par l'annonceur ou ses éventuels représentants entraîne une pénalité de CHF 50 000.

13. DROIT APPLICABLE ET FOR

Le présent contrat est soumis au droit suisse, à l'exception de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne). **Le for exclusif est la ville de Martigny (Suisse).**